

Holding Les schémas des fusions

Henry Royal

Les fusions

- 1. Présentation
- 2. Les schémas des fusions
- 3. Fusion-absorption; exemples
- 4. Règles comptables et fiscales
- 5. Régime fiscal des fusions

Les fusions

I. Présentation

1. Objectifs des fusions

- Considérations économique, stratégique, financière, fiscales.
- Positionnement de marché. Atteindre une taille critique.
- Rationaliser la production. Générer des économies d'échelle, des synergies. Améliorer la rentabilité.
 - Imputer des bénéfices sur des pertes.
 - Fusion (rapprochement total) ; fusion-absorption, fusion-réunion .
 - Apport partiel d'actifs (rapprochement partiel).
 - Scission; totale ou partielle (apport-attribution).

2. Régime fiscal des fusions

CGI, art. 210 A

Fusion, TUP, scission, scission partielle, apport partiel d'actifs

Transposition de la directive Fusion.

Cons. UE, dir. 2009/133/CE, 19 oct. 2009: JOUE, n° L 310, 25 nov. 2009

Champ d'application:

- Sociétés françaises,
- sociétés établies dans un état membre de l'UE
- sociétés ayant leur siège social dans un état ayant conclu avec la France une convention fiscale visant à lutter contre la fraude et l'évasion fiscale.

Exclusion des opérations qui poursuivent un objectif principalement fiscal.

Régime fiscal de faveur

La fusion est considérée comme une opération intercalaire

I la fiscalité est reportée,

transférée à la société absorbante qui se substitue à l'absorbée.

Nécessité d'agrément préalable de la part de l'administration fiscale pour le report en avant des déficits fiscaux de l'absorbée.

Le régime de droit commun peut être plus intéressant que le régime 'de faveur'.

Fusion, TUP, scission, scission partielle, apport partiel d'actifs La fusion est considérée comme une opération intercalaire > la fiscalité est transférée à l'absorbante qui se substitue à l'absorbée.

- Droits d'enregistrement : gratuit.
- Apports réalisés à la valeur comptable (pas de plus-value) ou à la valeur réelle avec :
 - Biens amortissables : étalement de l'imposition des PV
 - Biens non amortissables : sursis d'imposition des PV.
 - Report des déficits de l'absorbée, sur agrément.
 - Non imposition du boni de fusion.
 - Pour l'associé personne physique :
 - sursis d'imposition des PV sur échange de titres (CGI, art. 38-7 bis)
- l'attribution de titres de la société absorbante n'est pas considérée comme une distribution imposable (CGI, art. 115-1).

3. Les textes juridiques, fiscaux

- Les textes juridiques
- ◆ C. civ., art. 1844-4 (De la société), 1844-5
- ♦ C. com., art. <u>L 236-1 à L 236-53</u> (De la fusion, de la scission et de l'apport partiel d'actifs) et R 236-1 à R 236-32

Section 1 : De la fusion (L236-1 à L236-17)

Section 2 : De la scission (L236-18 à L236-26)

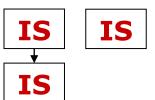
Section 3: De l'apport partiel d'actifs (L236-27 à L236-30)

Section 4 : Des opérations transfrontalières (L236-31 à L236-53)

Les textes fiscaux

Régime fiscal de faveur pour les sociétés à l'IS

- ♦ Cons. UE, dir. 2009/133/CE
- ◆ CGI, <u>art. 210-0 A</u> et B ◆ CGI, art. 38-7 bis
- ♦ BOFIP BOI-IS-FUS:
- fusions de sociétés (BOI-IS-FUS-10);
- opérations assimilées aux fusions : scissions de sociétés, apports partiels d'actif (BOI-IS-FUS-20) ;
 - règles comptables (BOI-IS-FUS-30);
 - rétroactivité (BOI-IS-FUS-40);
 - situation des associés (BOI-IS-FUS-50);
 - obligations déclaratives (BOI-IS-FUS-60).
 - ♦ Opérations soumises à agrément préalable :
 - Structuration avec motif économique, pas patrimonial (BOI-SJ-AGR-20-10);
- attribution des titres en rémunération de l'apport non représentatif d'une branche complète d'activité (BOI-SJ-AGR-20-20) ;
 - transfert de déficits (BOI-SJ-AGR-20-30).



Les textes

Fusion, TUP, scission, scission partielle, apport partiel d'actifs

+ Fusion

• C. com. L 236-1 • BOI-IS-FUS-10-20-10 • Dir. Fusions, art. 2

Définitions juridique et fiscales proches.

Fusion : opération par laquelle deux ou plus sociétés préexistantes réunissent leurs patrimoines pour en former qu'une seule.

Fusion

- par création d'une société nouvelle
- ou par absorption.

+ TUP

■ Juridique (• C. civ. 1844-5)

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, sauf si un intéressé demande la dissolution. Cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine

■ Fiscal (CGI 210-0 A BOI-IS-FUS-10-20-10)

Il n'est pas procédé à l'échange de titres de la société absorbante (ou bénéficiaire de l'apport) contre les titres de la société absorbée ou scindée lorsque ces titres sont détenus soit par l'absorbante (ou bénéficiaire de l'apport), soit par la société absorbée ou scindée.

Ainsi, sont des fusions :

La dissolution sans liquidation de la société absorbée La transmission universelle du patrimoine de la société absorbée L'attribution de titres de l'absorbante aux associés de l'absorbée.

+ Scission

■ Juridique (• C. com. L 236-18)

Une société peut, par voie de scission, transmettre son patrimoine à plusieurs sociétés existantes ou à plusieurs sociétés nouvelles.

■ Fiscal (CGI 210-0 A, I, 2 BOI-IS-FUS-20-10 CGI 210-0 B BOI-IS-FUS-20-30-10)

La société scindée transmet au moment de sa dissolution sans liquidation, l'ensemble de son patrimoine à plusieurs sociétés préexistantes ou nouvelles, moyennant l'attribution, à proportion des apports, aux associés de la société scindée des titres des sociétés bénéficiaires des apports. Les dispositions s'appliquent aussi à la scission de société comportant au moins deux branches complètes d'activité lorsque chaque société bénéficiaire reçoit une ou plusieurs de ces branches.

→ Scission partielle

■ Juridique (• C. com. L 236-27, al 2)

La société qui apporte une partie de son patrimoine à une ou plusieurs sociétés existantes ou nouvelles et la ou les sociétés qui bénéficient de cet apport peuvent soumettre l'opération au régime des scissions.

Le projet d'apport peut prévoir que les titres

- . de la société qui apporte une partie de son actif
- . de la société ou des sociétés bénéficiaires de l'apport
- . de la société qui apporte et des sociétés bénéficiaires

seront attribués directement aux associés de la société qui apporte une partie de son actif.

■ Fiscal (CGI 210-0 A • Dir. Fusions art. 2)

Une société transfère, sans être dissoute, une ou plusieurs branches d'activité à une ou des sociétés préexistantes ou nouvelles, en laissant au moins une branche d'activité dans la société apporteuse, en échange de l'attribution à ses associés, au prorata, de titres des sociétés bénéficiaires des apports.

→ Apport partiel d'actifs

■ Juridique (• C. com. L 236-27)

La société qui apporte une partie de son patrimoine (actif, passif) à une ou plusieurs sociétés existantes ou nouvelles, moyennant la remise des titres de la société bénéficiaire de l'apport.

■ Fiscal (CGI 210-0 A BOI-IS-FUS-20-10 Dir. Fusions art. 2)

Une société apporte, sans être dissoute, l'ensemble ou une ou plusieurs branches complètes de son activité à une autre société moyennant la remise de titres de la société bénéficiaire de l'apport.

II. Les schémas des fusions

- 1. Fusion-absorption
- 2. Fusion-réunion
- 3. Apport partiel d'actifs
- 4. Scission
- 5. Apport-attribution.

Fusion: l'acquisition par l'absorbante porte sur l'ensemble des actifs et passifs.

Apport partiel d'actif : l'acquisition porte sur une partie des actifs.

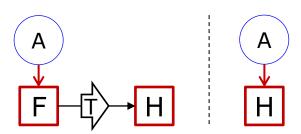
Scission: l'acquisition porte sur une partie des actifs et des passifs.

1. Fusion-absorption

- Schéma de la fusion-absorption
- Conséquences juridiques et fiscales de la fusion-absorption
- Fusion par le haut, fusion par le bas
- Fusion simplifiée ou TUP
- Opérations à réaliser pour une fusion

Schéma de la fusion-absorption

A: associés



La société à absorber F transmet <u>l'ensemble</u> de son patrimoine (actif et passif)

à une autre société H, qui augmente son capital avec la création de nouvelles actions.

Les associés de F absorbée deviennent associés de H absorbante.

Dissoute sans liquidation, la société F absorbée disparaît.

Conséquences juridiques et fiscales de la fusion-absorption

Modification de l'actionnariat de H, les actionnaires de la société absorbée F deviennent associés de l'absorbante H.

La société absorbée F disparaît :

Impact sur les clients. Suppression de postes de direction de F.

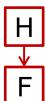
Transfert des contrats de travail, modification du régime des conventions collectives, de la représentation des salariés, des seuils.

Transfert de droits vers la nouvelle société des prérogatives, obligations des partenaires de la société absorbée (clients, fournisseurs, bailleurs).

Perte de l'antériorité de la détention en cas d'abattement fiscal pour durée de détention.

Évaluation à la valeur comptable si l'actionnaire principal conserve les pouvoirs (fusion à l'endroit) ; à la valeur vénale s'il perd les pouvoirs (fusion à l'envers).

■ Fusion par le haut, fusion par le bas



Souvent, F est fille de H avant l'absorption.

H absorbe F: la fusion est faite « par le haut ».

L'absorption de H par F est plus rare (fusion par le bas), car soumise à agrément pour le transfert des déficits (CGI, art. 209 II) ; transfert des déficits inapplicable pour les opérations patrimoniales.

Avantage de la fusion par le bas :

L'antériorité des contrats est conservée

L'image, la notoriété, est préservée.

En cas de cession, la fiscalité est optimisée : la durée de détention est préservée, le caractère opérationnel aussi.

Fusion simplifiée ou TUP (transmission universelle de patrimoine)
 : absorption par une société d'une ou de plusieurs de ses filiales détenues à 100 %.

1/ Fusion simplifiée = fusion-absorption classique mais simplifiée.

Applicable aux sociétés sœurs, détenues à 90 % ou plus par une même société. Les fusions et scissions entre sociétés mère et filles ou entre sociétés sœurs ne donnent pas lieu à échange de titres.

C. com., art. L 236-3

2/ TUP = la dissolution-confusion entraîne la dissolution, mais pas la liquidation de la société absorbée.

C. civ. 1844-5

Formalités allégées, mais fiscalité plus lourde si immeubles (TPF taxe publicité foncière : 0,715 % + SPF service pub. fonc. 0,10 %). Inconvénient : impossibilité de fusion par le bas.

→ Fusion simplifiée

Avantage de la fusion simplifiée / fusion :

- Pas d'approbation à recueillir des associés de l'absorbante et de l'absorbée, sauf, demande d'un ou de plusieurs associés détenant au moins 5 % du capital.
 - Pas de rapport des organes de direction
 - Pas de commissaire à la fusion
 - Pas d'obligation d'échange de titres

en cas de fusion entre sociétés sœurs, lorsque la société mère détient en permanence 100 % du capital ou au moins 90 % des droits de vote de la société absorbante et de la société absorbée.

L 236-3, II, 3°

Applications de la fusion simplifiée :

- Absorption par une société par actions ou par une SARL d'une filiale dont elle détient 100 % du capital
- Fusion par absorption entre sociétés par actions si la société absorbante détient au moins 90 % des droits de vote de la filiale absorbée (C. com., art. L 236-11-1)
- Fusion entre sociétés sœurs, lorsque la société mère détient en permanence 100 % du capital ou au moins 90 % des droits de vote de la société absorbante et de la société absorbée (L 236-3, II, 3°)
- Apports partiels d'actif en cas de détention de la totalité du capital de la société apporteuse par la société bénéficiaire de l'apport (apport d'une filiale à 100 % d'une société mère) (L 236-22).
- La société apporteuse détient la totalité du capital de la société bénéficiaire de l'apport (apport d'une société mère à sa filiale détenue à 100 %).

Opérations à réaliser pour une fusion

Rédaction du projet de fusion et dépôt au greffe du TC.

Dépôt au greffe du rapport du commissaire aux apports.

Enregistrement du PV de l'AG (absorbée et absorbante) constatant la réalisation de la fusion.

Journal d'annonces légales annonçant la dissolution de la société absorbée et l'augmentation de capital de l'absorbante.

Dépôts au greffe,

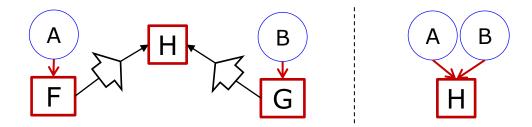
- société absorbée : PV, traité...
- société absorbante : PV, statuts...

Radiation du RCS de la société absorbée.

Inscription modificative au RCS de l'absorbante : augmentation du capital, adjonction activité...

2. Fusion-réunion

Schéma de la Fusion-réunion



Les sociétés F et G transmettent <u>l'ensemble</u> de leur patrimoine à une société H nouvellement créée.

A et B, les associés de F et G absorbées deviennent associés de H absorbante.

Dissoutes sans liquidation, F et G disparaissent.

Conséquences juridiques de la fusion-réunion

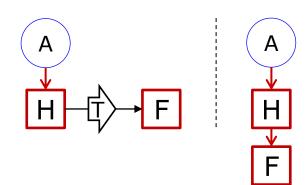
Confer Fusion-absorption

Transformation radicale, impactante, coûteuse.

Application: fusion « entre égaux ».

3. Apport partiel d'actifs (APA) (ou scission par séparation)

Schéma de l'APA



Une société H apporte à une autre société F <u>une partie</u> de ses éléments d'actifs.

En rémunération de son apport, H reçoit des titres émis par F bénéficiaire de l'apport ; elle devient holding.

La société apporteuse H ne disparaît pas.

Elle continue son activité dans les secteurs qu'elle a conservés.

Apport d'actifs ou apport de titres. Au plan fiscal, l'apport par une société d'une participation supérieure à 50 % (ou moins si...) peut être placé sous le régime de l'APA.

Objectifs de l'APA :

Regrouper des activités complémentaires ou dissocier des actifs, autonomiser une branche d'activité.

Constituer des filiales communes entre des sociétés différentes (holding par le bas).

Regrouper les activités communes de plusieurs sociétés sous une même entité juridique.

Préparer la cession d'une branche d'activité à moindre coût (droits d'enregistrement : 0,1 % pour les actions, jusqu'à 5 % pour un fonds de commerce).

Opérations à réaliser pour un apport partiel d'actifs

Rédaction du projet d'apport et dépôt au greffe du TC.

Insertions légales au BODACC du projet d'apport au moins 30 jours avant la tenue de l'AG constatant la réalisation de l'apport.

Dépôt au greffe du rapport du commissaire aux apports.

Enregistrement du PV de l'AG (apporteuse et bénéficiaire) constatant la réalisation de l'apport.

Journal d'annonces légales constatant la réalisation de l'apport (apporteuse et bénéficiaire)

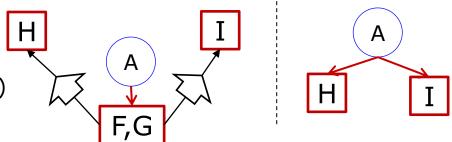
Dépôts au greffe,

- société apporteuse : PV, traité...
- société bénéficiaire : PV, statuts...

Inscription modificative au RCS de la société bénéficiaire.

4. Scission

- C. civ., art. 1844-4, al. 2
- C. com., art. L 236-22 (actions)
- L 236-24 (parts sociales)
- L 236-6-1 L 236-1



L'opération de scission entraine une transmission universelle du patrimoine. Il y a dissolution sans liquidation.

La société scindée apporte son actif et passif à deux ou plusieurs sociétés, préexistantes ou nouvelles.

Aux associés de la société scindée, qui est dissoute, il est attribué des titres émis par les sociétés bénéficiaires de l'apport.

Les entreprises bénéficiaires se substituent à l'entreprise scindée dans l'ensemble de ses biens, droits et obligations.

Opérations à réaliser pour une scission

C. com., art. L 236-6

Rédaction du projet d'apport.

Publication de ce projet auprès du greffe du TC compétent.

Consultation du comité social et économique des entreprises concernées.

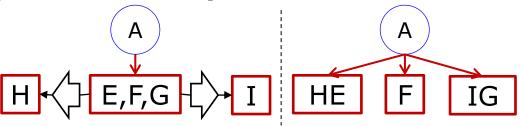
Désignation d'un commissaire à la scission.

Rédaction par les dirigeants d'un rapport de motivation de l'opération.

Réunion des assemblées générales pour entériner le projet.

5. Scission partielle (Apport-attribution)

Schéma



Une société (EFG) transfère sans être dissoute, une ou plusieurs branches d'activité (E, G) à une ou plusieurs sociétés (H et I) en laissant au moins une branche d'activité (F) dans la société apporteuse.

Les associés de la société apporteuse reçoivent des titres de la société bénéficiaire de l'apport.

Intérêt de l'apport-attribution : la société apporteuse subsiste

→ l'antériorité des contrats est conservée : l'image, la notoriété, est préservée...

Plus d'infos

Économiquement, les effets sont similaires à une scission. Fiscalement, il s'agit d'un apport partiel d'actifs placé sous le régime des fusions, avec attribution des titres au profit des associés.

Régime fiscal

Régime fiscal de faveur :

- Pour la société apporteuse, les plus ou moins-values dégagées sur les titres ne sont pas retenues pour l'assiette de l'IS
- Pour les associés de l'apporteuse, les titres de la société bénéficiaire leur sont attribués gratuitement ; cette attribution gratuite n'est pas considérée comme un revenu distribué...

CGI, art. 115

... à moins que l'objectif soit principalement fiscal (utilisation abusive).

Agrément préalable pour l'apport-attribution

Pour bénéficier du régime de faveur de l'apport-attribution, certaines sont soumises à agrément préalable de la part de l'administration :

- La branche ne répond pas à la définition de branche complète d'activité
 - La société apporteuse ne détient qu'une seul branche d'activité
 - L'apport de titres.

Voir opérations soumises à agrément préalable.



Formation Holding patrimoniale Groupe familial

16 heures

Henry Royal

Formation Holding

Objectifs et compétences visées de la formation :

Connaître les applications de la holding : holding de reprise, de rachat, de transmission...

Savoir identifier les situations propices à la création d'une holding.

Savoir choisir la forme sociale et le régime fiscal.

Contenu de la formation

```
1ère partie. Présentation
2ème partie. Quelle forme juridique ?
3ème partie. Holding à l'IS ou à l'IR ?
4ème partie. Holding à l'IS : les effets de levier
5ème partie. Les fusions
6ème partie. Fiscalité personnelle du dirigeant
7ème partie. Applications de la holding
8ème partie. Conventions de service, management fees
9ème partie. Holding : TVA et taxe sur les salaires.
```

1è partie. Présentation de la holding

- 1. Une holding: pourquoi?
- 2. Définitions
 Holding. Contrôle. Holding animatrice, passive.
- 3. Création de la holding Par le haut, par le bas. Exemples

2è partie. Quelle forme juridique?

- 1. Comparaison SAS, société civile
- 2. Commissaire aux apports, à la fusion
- 3. Les sociétés et holdings dédiées aux professions libérales

3^è partie. Holding à l'IS ou à l'IR?

- 1. Sociétés à l'IS, sociétés à l'IR
- 2. Associé, holding, fille: fiscalité

4è partie. La holding : effets de levier juridique, financier, fiscal

- 1. Effet de levier juridique
- 2. Effet de levier financier
- 3. Effet de levier fiscal

Régimes sociétés mères ; intégration fiscale ; titres de participation ; fusion-absorption.

Champs d'application, avantages, inconvénients. Les montages à risque

5^è partie. Les fusions

Schémas juridiques

- Fusion-absorption
 Déroulement d'une absorption
 Conséquences fiscales. Régime de faveur
- 2. Apport partiel d'actifs
- 3. Scissions. Conséquences civiles, fiscales

6è partie. Fiscalité personnelle du dirigeant

- 1. Panorama
- 2. Impôt sur la plus-value
- 3. IFI. Immobilier professionnel
- 4. Droits de mutation à titre gratuit ; Dutreil
- 5. Chronologie des opérations ; stratégies

7è partie. Applications de la holding

Principe d'organisation

- 1. Reprendre une entreprise : la holding de reprise
- 2. La holding de rachat : vendre à soi-même, obtenir des liquidités
- 3. Dissocier patrimoines professionnel /privé
- 4. Optimiser la détention de l'immobilier
- 5. Transmettre l'entreprise à un enfant : le LBO familial
- 6. Concilier donation et vente : holdings familiales SAS et SC
- 7. Vendre l'entreprise. Donation-cession
- 8. Eloigner les investisseurs extérieurs

8è partie. Conventions de prestations de services, management fees

- 1. Problématique ; définitions
- 2. Utilité
- 3. Risques
- 4. Nature des prestations
- 5. Prix des prestations
- 6. Prestations de direction et dirigeant commun aux sociétés
- 7. Conventions de trésorerie ; abandon de créances

9è partie. Holding: TVA et Taxe sur les salaires

Présentation

- 1. Holding « pure », holding « mixte »
- 2. Holding et TVA
- 3. Taxe sur les salaires

Je vous remercie pour votre intérêt Henry Royal, Royal Formation henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

Formations

www.royalformation.com

Ingénierie du chef d'entreprise www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

Gouvernance de l'entreprise familiale www.chef-entreprise-familiale.com

